



**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS ADMIS À
CONCOURIR AU CONCOURS EXTERNE ET AU 3^e CONCOURS D'AGENT
TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES
PRINCIPAL DE 2^e CLASSE, SESSION 2022**

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU :

- le Code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^e classe,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^e classe,

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20221004-2022-130-AI
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

-- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion,

- le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

- l'arrêté n° 2022-25 du 3 mars 2022 portant ouverture des concours externe et 3^e concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe,

- l'arrêté n° 2022-120 du 30 août 2022 portant nomination du jury des concours externe et de 3^e concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe,

- l'arrêté n° 2022-124 du 14 septembre 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe et 3^e concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe,

Considérant qu'une candidate externe a demandé à modifier son nom marital par son nom de naissance,

Considérant que plusieurs candidats ont annulés leurs inscriptions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nom de madame KAMARA Assetou est modifié par madame KONE Assetou.

ARTICLE 2 : La liste des candidats admis à concourir aux concours externe et 3^e concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe est modifiée par la radiation des candidats nommés ci-dessous ; de ce fait la liste est arrêtée à 2661 admis à concourir pour le concours externe (au lieu de 2707) et 76 admis à concourir (au lieu de 80) pour le 3^e concours.

3^e concours :

CABROLIER Roselyne
MOUSSY Guillemette

PLANCHARD Emilie
SERGE Perrine

Concours externe :

ALAGUIN Laurie
ANDRIES Marie
AOUICI Djamila
APPIAH Esther
ATTIA Estelle
BARRIER Elodie
BIDOLI Alexandra
BONNETEAU Justine
BRAS Gaelle
CABELLO Marina
CANALT Lydie
CHAOUCHE Nisrine
CHATELAIN Nathalie
CHAUCOUVERT Camille
DE LA LOSA Caroline
DELVAUX Nicia

DEMITRA Stephanie
DIALLO Sallé
DJAMA Souad
DOUCIN Céline
FIGUIER Pauline
GAMIETTE Véronique
GAUDIN Aurelie
GAUTHIER Aurélie
GENTIL Agnès
HAAR Emma
HABASSI Henda
JARNO Lenka
JOZWIAK Britney
KANOUI Ouarda
KENOUCHE Samira
LANGLOIS Isabelle

LEDUC Camille
LEFEBVRE Christelle
MARIE-SAINTÉ Jessyca
MARTINS RODRIGUES
Andrea
MENDOCHE Julie
POIRIER Deborah
PONCELET Garance
PREVOST Helene
PREZEAU Laurie
ROLLET Floraine
SALEM Sofia
SIDER Soraya
SWIDURSKI Clara
THOREZ FREYMONT
Laetitia

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Présidente du Centre de gestion

Maire d'Arville

**Pour la Présidente du Centre de Gestion FPT 77
La Directrice Générale des Services**




Chrystel LECLERC

ABOUBAULT

Chevalier de l'ordre national du mérite

Date de signature : **04 OCT. 2022**

Date de publication : **5 oct 2022**